

PROJET PIPELINE SAINT-LAURENT

**LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

**TRANSPORTS CANADA
PÊCHES ET OCÉANS CANADA**

AOÛT 2006

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Introduction	1
1.1 Objet du document	1
1.2 Aperçu du projet du promoteur	1
2.0 Processus relatif à la loi canadienne sur l'évaluation environnementale	1
2.1 Contexte réglementaire.....	1
2.2 Type d'évaluation environnementale	3
3.0 Portée de l'évaluation environnementale fédérale	3
3.1 Portée du projet	3
3.2 Éléments à examiner	3
3.3 Portée des éléments à examiner.....	4
3.3.1 Changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement	4
3.3.2 Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement	4
3.3.3 Limites spatiales et temporelles	4
3.3.4 Étude des effets cumulatifs du projet	4
4.0 Étude d'impact du promoteur	5
5.0 Registre public	5
6.0 Personnes ressources.....	5
7.0 Documents consultés.....	6

1.0 INTRODUCTION

Ultramar Ltée, dans le cadre du projet pipeline Saint-Laurent, projette la construction d'un pipeline entre sa raffinerie Jean-Gaulin à Lévis et son terminal de Montréal-Est. Le 23 mai 2006, un exemplaire de l'étude d'impact a été transmis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Après consultation des autorités fédérales, il a été déterminé le 30 août 2006 que certaines composantes du projet sont visées par le processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), puisque le gouvernement fédéral envisage d'émettre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et de donner un permis en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* relativement à des traversées de cours d'eau.

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale sous la responsabilité du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

1.1 Objet du document

Le présent document présente la portée de l'évaluation environnementale fédérale du projet pipeline Saint-Laurent afin de répondre aux exigences de la LCÉE.

On entend par « la portée de l'évaluation environnementale » la portée du projet visé par l'évaluation environnementale fédérale, les éléments étudiés dans le cadre de cette évaluation et la portée qu'auront ces éléments. Dans le contexte de l'évaluation environnementale fédérale, on entend ici par « projet » les éléments spécifiques visés par les dispositions réglementaires fédérales.

1.2 Aperçu du projet du promoteur

Le projet présenté par le promoteur prévoit la construction d'un pipeline d'un diamètre de 406 mm d'une longueur d'environ 245 km pour acheminer des produits pétroliers raffinés entre la raffinerie Jean-Gaulin à Lévis et le terminal de Montréal-Est. En plus des installations enfouies qui pourraient atteindre une longueur de 245 km, le projet Pipeline Saint-Laurent prévoit l'installation de certaines structures hors sol (près de 30 vannes de sectionnement, six gares de raclage ainsi que deux postes de pompage) et certaines modifications et ajouts aux installations de la Raffinerie Jean-Gaulin et du terminal de Montréal-Est. Le promoteur prévoit procéder aux travaux de septembre 2007 à décembre 2008.

2.0 PROCESSUS RELATIF À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contexte réglementaire

Étant donné que le projet est assujéti à la procédure provinciale d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, la coordination fédérale est exercée

par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). À ce titre, l'ACÉE agit comme contact privilégié pour le promoteur et s'assurera de transmettre les demandes de renseignements entre celui-ci et les autorités fédérales concernées.

Conformément à l'article 5 du Règlement sur la coordination fédérale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Développement économique Canada, Environnement Canada, Office national de l'énergie, Parc Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et Transports Canada ont été consultés pour déterminer si ces ministères avaient des attributions à exercer à l'égard du projet.

Conformément au paragraphe 5(1) de la LCÉE, l'évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée si une autorité fédérale prévoit exercer une des attributions suivantes :

- est le promoteur du projet;
- accorde une aide financière au promoteur du projet;
- administre le territoire domanial et en autorise la cession par vente ou à bail;
- délivre un permis, une licence, ou une autorisation inclus à la liste des dispositions réglementaires et législatives désignées qui déclenchent une évaluation environnementale.

Dans le cadre du présent projet, ces attributions sont :

- l'émission d'autorisations par Pêches et Océans Canada (MPO) en vertu de la Loi sur les pêches;
- l'émission de permis par Transports Canada (TC) en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces autorisations et ces permis sont inclus dans la liste des dispositions législatives et réglementaires désignées. Pêches et Océans Canada et Transports Canada sont donc les autorités responsables chargées de veiller à ce que l'évaluation environnementale fédérale du projet soit effectuée.

Selon les renseignements disponibles dans l'étude d'impact, les composantes susceptibles de causer une destruction, une détérioration ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson sont l'installation du pipeline par tranchée ouverte dans les rivières Etchemin et Nicolet.

Selon les renseignements disponibles dans l'étude d'impact, Transports Canada a déterminé que l'installation du pipeline par tranchée ouverte dans les rivières Etchemin, Nicolet, Noire, Henri et du Chêne devra faire l'objet de permis en vertu de la LPEN.

Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Santé Canada bien que n'ayant pas d'attribution à exercer, ont signalé qu'ils disposaient d'expertises qui pourraient être utiles à l'évaluation environnementale.

2.2 Type d'évaluation environnementale

Conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE, l'installation du pipeline dans les rivières Etchemin, Nicolet, Noire, Henri et du Chêne fera l'objet d'une évaluation environnementale de type « examen préalable » puisque ces travaux ne sont pas visés dans la liste d'étude approfondie ou dans la liste d'exclusion établie par règlement.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

Les autorités responsables veilleront à ce que l'évaluation environnementale fédérale soit réalisée en conformité avec la portée du projet énoncée en 3.1 ci-après. Au cours de leur examen, les autorités responsables prendront en considération les éléments à examiner indiqués en 3.2 en regard des composantes de l'environnement et des limites spatiales et temporelles décrites en 3.3.

3.1 Portée du projet

La portée du projet définit les éléments du projet qui devront être décrits et dont les effets environnementaux devront être analysés.

L'analyse de l'étude d'impact soumis aux autorités responsables a permis d'identifier les éléments suivants qui seront inclus dans la portée du projet :

- Installation d'un pipeline par tranchée ouverte dans les rivières Etchemin, Nicolet, Noire, Henri et du Chêne;
- Ouvrages ou activités connexes nécessaires à la réalisation de ces infrastructures (p. ex. : déboisement, chemins d'accès temporaires, batardeaux, enrochements de protection, perré, remblais, aires de naturalisation de la berge, etc.).

3.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale fédérale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1) *a*) à *e*) de la LCEE :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au point précédent;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- tout autre élément utile à l'examen préalable.

Les effets environnementaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LCEE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une

espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

3.3 Portée des éléments à examiner

3.3.1 Changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement

L'évaluation environnementale fédérale tiendra compte, sans toutefois s'y limiter, des sujets suivants :

- la navigation;
- le poisson et l'habitat du poisson;
- les espèces en péril au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- les oiseaux migrateurs.

3.3.2 Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement

Les risques environnementaux qui peuvent influencer sur le projet devront être décrits et les effets prévus de ces risques environnementaux devront être documentés. Sans s'y limiter, les conditions météorologiques extrêmes, notamment les crues, devront être prises en compte dans l'évaluation environnementale fédérale et la conception du projet.

3.3.3 Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales devront englober les éléments énumérés à la section 3.1. La zone d'étude inclut toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects.

La période visée par l'étude inclut les différentes phases du projet – construction, exploitation, modification, désaffectation et fermeture – de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

3.3.4 Étude des effets cumulatifs du projet

En ce qui concerne les éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet, l'évaluation environnementale fédérale identifiera les composantes valorisées de l'environnement (CVE) pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire. À cet effet, il pourra être nécessaire d'identifier les autres projets ou activités qui ont été ou seront menés dans la zone d'étude. Cela inclut des projets à venir qui sont raisonnablement prévisibles, c'est-à-dire des projets qui ont déjà été approuvés ou qui sont engagés dans le processus d'approbation

réglementaire. Il faudra déterminer comment ces autres projets/activités peuvent avoir des effets environnementaux qui s'ajouteraient, dans le temps et l'espace, à ceux du présent projet.

4.0 ÉTUDE D'IMPACT DU PROMOTEUR

L'application de la procédure fédérale d'évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) n'implique pas que le promoteur doive produire une étude distincte de celle qui serait préparée dans le cadre d'un autre processus d'évaluation environnementale.

Pour la présentation des divers documents relatifs à la présente évaluation environnementale, le promoteur devra fournir à l'ACÉE cinq (5) copies papier des documents pour distribution au comité fédéral de projet ainsi qu'une version en format Word sur support électronique.

5.0 REGISTRE PUBLIC

Le préambule de la LCEE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur lequel se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCEE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document émanant du promoteur, et pertinent à l'évaluation environnementale, doit être consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou délicats qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du RCÉE. Dans un tel cas, le promoteur devra fournir à l'autorité responsable de la tenue du registre canadien des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté au site Internet suivant : http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm

6.0 PERSONNES RESSOURCES

Les personnes-ressources pour l'évaluation fédérale et leurs coordonnées sont les suivantes :

Coordonnateur fédéral

Yves Simpson

Courriel : yves.simpson@ceaa-acee.gc.ca

Téléphone : (418) 649-6878

Transports Canada

Lucie Pagé

Courriel : pagel@tc.gc.ca

Téléphone : (418) 640-2923

Pêches et Océans Canada
Alain Kemp
Courriel : kempa@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : (418) 775-0817

7.0 DOCUMENTS CONSULTÉS

Ultramar Ltée. (mai 2006) Projet pipeline Saint-Laurent. Étude d'impact sur l'environnement.
Préparé par le Groupe Conseil UDA inc. 4 volumes.